

GE_GERICHTE ATA/1179/2022 vom 22. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1179_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1179/2022 du 22 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1179/2022 del 22 novembre 2022

Erwägungen

E. 12

mai 2016 consid. 4.2).

c. Pour déterminer le domicile fiscal d'une personne qui alterne les séjours à deux endroits différents, notamment lorsque le lieu où elle exerce son activité ne coïncide pas avec le lieu où elle réside, il faut examiner avec lequel de ces endroits ses relations sont les plus étroites (ATF 132 I 29 consid. 4.2). Le centre des intérêts vitaux se détermine d'après l'ensemble des événements objectifs extérieurs permettant de reconnaître ces intérêts, et non simplement d'après les souhaits exprimés par la personne concernée ou en fonction de ses déclarations (ATF 123 I 289 consid. 2 ; ATA/1400/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4c et les références citées). Ainsi, ce qui importe n'est pas la volonté intime de la personne, mais les circonstances reconnaissables par des tiers. Dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_971/2020 du 5 août 2021 consid. 7.1).

En matière de droit fiscal international, il ne suffit pas, pour admettre la constitution d'un nouveau domicile, d'avoir coupé les liens avec le domicile antérieur ; il faut au contraire s'être constitué un nouveau domicile fiscal. Ainsi, dans la règle, selon le principe de la rémanence du domicile fiscal, le contribuable qui abandonne son domicile suisse pour se rendre à l'étranger conserve son domicile fiscal au lieu de son ancien domicile tant qu'il ne s'en est pas constitué un nouveau au lieu de sa nouvelle installation. La notion du domicile fiscal reste ainsi très proche de celle du droit civil et l'art. 24 al. 1 CC, qui prévoit que toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un

- 11/13 - A/227/2022 nouveau, s'applique par analogie en matière de droit fiscal international (ATF 138 II 300 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_330/2021 du 3 août 2021 consid. 5.3).

Pratiquement, l'existence d'un nouveau domicile ou d'un séjour à l'étranger – ce qui est équivalent sur le plan de l'assujettissement – ne sera admise que si l'intéressé y paie des impôts ou s'il établit qu'il en est dûment dispensé (arrêt du Tribunal fédéral 2A.475/2003 du 26 juillet 2004).

d. En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (ATF 140 II 248 consid. 3.5; 133 II 153 consid. 4.3). Il appartient ainsi à l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement (arrêts du Tribunal fédéral 2C_111/2012 du 27 juillet 2012 consid. 4.4 ; 2C_627/2011 précité consid. 4.2). Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient ensuite au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci (arrêt du Tribunal

fédéral 2C_505/2015 du 8 décembre 2016 consid. 8.2).

e. En l'espèce, bien que le but poursuivi par la LHR lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'un administré soit différent de celui poursuivi lorsqu'il s'agit d'établir le domicile fiscal d'un contribuable, les éléments de fait ressortant de l'ATA/4_____/2016, qui portait exclusivement sur la question du domicile de l'intéressé, peuvent servir pour déterminer le domicile fiscal de celui-ci. La chambre administrative a procédé, dans l'arrêt précité, à une analyse détaillée des pièces au dossier et des allégations du recourant. Dans la présente procédure, ce dernier n'apporte – comme l'a d'ailleurs relevé le TAPI – aucun élément justifiant de s'écarter de l'examen ayant abouti, en 2016, au constat que pendant la période allant d'octobre 2006 à juillet 2013, le recourant était demeuré domicilié à Genève. Les éléments qu'il avance dans son recours, notamment les assurances maladie et accidents pour lui et ses enfants contractées à l'étranger, le lieu de scolarisation de ceux-ci, les plaques d'immatriculation utilisées pour ses véhicules lors de ses séjours en Suisse et la titularité d'une carte de résident brésilienne, ont été examinés dans l'arrêt de 2016.

Comme relevé dans celui-ci, les attestations fiscales brésiliennes et les « identification certificate » hawaïennes concernent des périodes antérieures ou postérieures à la période litigieuse. La pièce présentée comme la preuve du paiement des impôts à D_____ n'était qu'un extrait d'une page internet des registres de D_____, imprimée en 2007. L'existence d'un permis de conduire ou même d'un droit à s'établir dans des pays tiers ne permettait pas encore de considérer que l'intéressé aurait déplacé sa résidence effective hors de Genève. Le fait que ses enfants poursuivaient leur scolarité aux États-Unis ne constituait pas non plus un indice de ce que le recourant y avait déplacé son domicile, étant

- 12/13 - A/227/2022 précisé que la garde des enfants avait été confiée à leur mère, qui vivait dans ce pays. En outre, l'arrêt de la chambre civile du 5 novembre 2009, relatif à son divorce, mentionnait qu'il résidait à Genève. La décision de la caisse d'allocations familiales à Montreux (M_____) du 5 juillet 2010 relative aux allocations familiales perçues en 2009 mentionnait l'adresse genevoise du recourant. Un courrier du 15 juillet 2011 rédigé par le mandataire du recourant indiquait expressément que ce dernier vivait à cette date à Genève. Le recourant a lui-même sollicité à plusieurs reprises durant les années litigieuses des attestations auprès de l'OCPM indiquant qu'il résidait à Genève depuis le 26 octobre 2006, de sorte qu'il ne peut, sauf à agir de manière contradictoire, soutenir désormais le contraire.

La prétendue confusion opérée par l'OCPM entre lui et M. O_____ n'est étayée par aucune pièce ; elle n'est nullement vraisemblable. En outre, l'allégation du recourant selon laquelle il n'avait pas logé à G_____, dont il est propriétaire, n'est non seulement pas établie, mais pas non plus de nature à modifier l'appréciation faite de l'ensemble des nombreux éléments examinés de manière circonstanciée par la chambre de céans dans son arrêt de 2016, à laquelle elle renvoie expressément.

Partant, l'AFC-GE n'a pas violé la loi ni commis d'abus de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant était demeuré domicilié dans le canton de Genève entre 2006 et 2013, singulièrement qu'il ne s'était pas constitué un domicile fiscal à l'étranger.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 3)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.